



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de modification n°2 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Nambenheim (68)
porté par la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach**

N° réception portail :020234/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68) pour la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nambenheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 02/07/2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 septembre 2026, en présence de Julie Gobert, François Mancebo, Claude Maury, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Alby Schmitt, Caroline Teyssier et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : sauf indication spécifique les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Namsheim est située dans le département du Haut-Rhin (68), le long du Grand canal d'Alsace, au sud de la ville de Neuf-Brisach. Elle accueille avec la commune de Balgau, l'essentiel des surfaces concernées par le projet d'aménagement de la zone d'activités « EcoRhéna » qui s'étend sur 75 hectares. La mise en œuvre de ce projet ambitieux s'inscrit dans la suite des mesures compensatoires à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

En raison de l'annulation en décembre 2025, par le tribunal administratif, du PLUI de la Communauté de communes Alsace-Rhin-Brisach, dont la commune de Namsheim est membre, l'ancien PLU de la commune datant de 2004 est à nouveau en vigueur. Il doit être adapté pour permettre la poursuite du projet d'aménagement de la ZAC, et notamment l'ouverture aux activités portuaires de stockage et logistique.

Le dossier présenté ne tient pas totalement compte des recommandations formulées par l'Autorité environnementale (Ae) dans son précédent avis du 22 juillet 2021 sur l'aménagement de cette ZAC, et intègre en grande partie les mesures de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) fixées dans l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 pour son autorisation environnementale. Sur les points manquants, les recommandations formulées par l'Ae ci-après visent à compléter les mesures figurant dans le dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et la protection des continuités écologiques ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la lutte et l'adaptation face au changement climatique ;
- les effets induits de la création de la zone d'activités sur les émissions de Gaz à effet de serre (GES) et polluants atmosphériques à l'échelle de l'intercommunalité.
- la prévention des risques naturels, des risques anthropiques, des incendies et des nuisances ;

Les principales recommandations formulées par l'Ae concernant :

- ***la mise en œuvre d'une procédure dite commune²³ aux documents d'urbanisme pour toutes les communes concernées, par le projet de ZAC, afin de garantir une appréciation globale et cohérente de la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au sein de ces documents d'urbanisme.***
- ***la justification du besoin au regard des disponibilités de surfaces foncières non encore occupées au sein des zones d'activités existantes le long du canal rhéna.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent ci-après dans l'avis détaillé.

² Procédure codifiée à l'article art. L.122-13 et R.122-25 du Code de l'environnement.

³ L'Autorité environnementale signale qu'elle a publié un point de vue portant sur la procédure commune.

B – AVIS - DETAILLE

1. Le projet et ses enjeux

1.1. Le contexte

La commune de Nambenheim est située dans le département du Haut-Rhin (68), le long du Grand canal d'Alsace, au sud de la ville de Neuf-Brisach. Elle est membre de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Colmar Rhin Vosges.

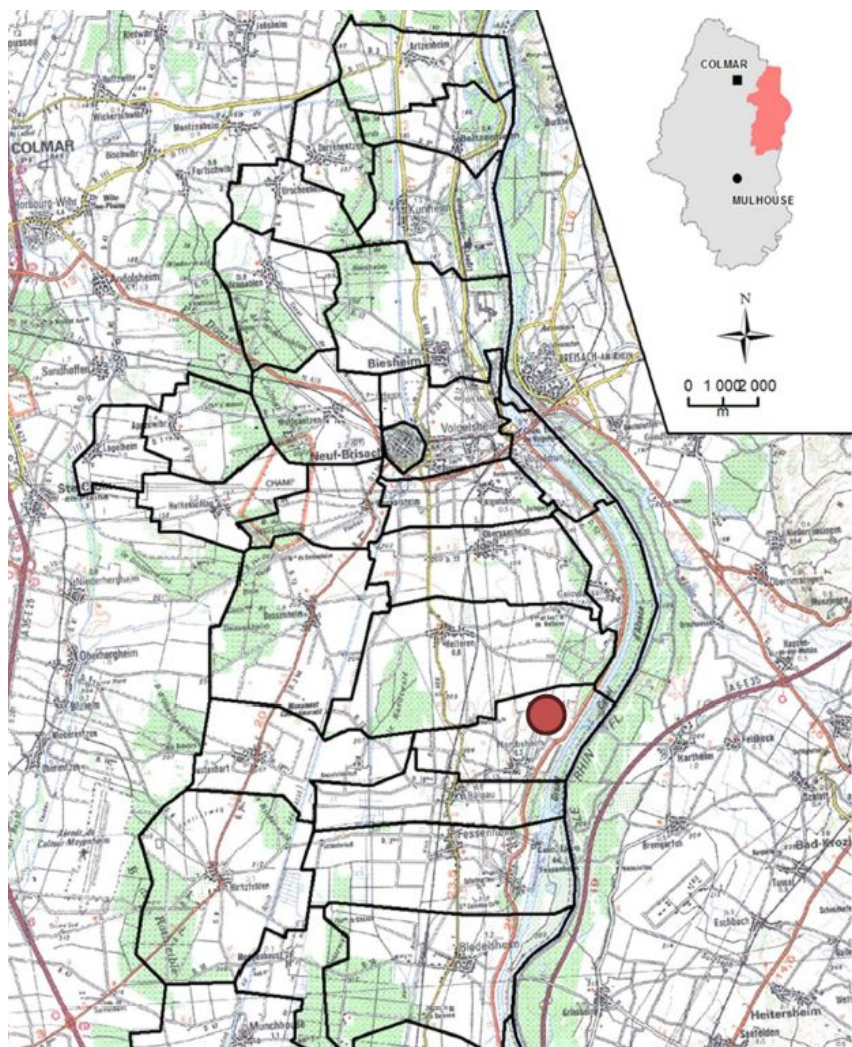


Figure 1: Localisation de la commune.

Le PLUi de la Communauté de communes a été annulé par décision de la Cour administrative d'appel de Nancy en décembre 2025. Cette décision s'appuie notamment sur l'insuffisance et le manque de cohérence des analyses présentées sur la consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers ainsi que sur l'insuffisance de la justification d'un objectif chiffré de modération de consommation d'espaces. En conséquence, le PLU de la commune de Nambenheim approuvé en novembre 2004 est de nouveau en vigueur. Le conseil communautaire s'est engagé dans une nouvelle élaboration de son PLUi par délibération du conseil communautaire le 02/03/2026.

1.2. Le projet et son insertion dans le territoire

Le Syndicat mixte ouvert (SMO) du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach est compétent pour aménager la zone d'activités dite « Ecorhéna », située en bordure du Grand canal d'Alsace, sur les communes de Balgau, Heiteren, Geiswasser et Nambshheim. Il s'agit d'une ancienne Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie d'environ 75 ha destinée pour le tiers de sa surface à l'aménagement portuaire et pour les deux tiers à l'accueil d'entreprises industrielles et logistiques avec un accès fluvial (grand canal d'Alsace) et routier (RD52) rebaptisée zone Ecorhéna. La zone d'implantation du projet (ZIP) comprend des milieux naturels sensibles et/ou remarquables et est concernée par un risque de remontée de nappe d'eaux souterraines, d'effondrement de cavités et de rupture de digue. Enfin, la route départementale (RD52) traversant la zone est classée comme route bruyante.



Figure 2 : Localisation de la zone d'activités Ecorhéna.

Le SMO a obtenu, par arrêté préfectoral du 08 avril 2022, une autorisation environnementale liée à l'aménagement de la zone Ecorhéna qui fixe les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet sur l'environnement. Le SMO est responsable de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures ERC.

La MRAe a émis [un avis sur le projet de ZAC](#) le 22 juillet 2021. **Aussi, elle renvoie à l'ensemble des recommandations émises dans l'avis relatif au projet en plus des recommandations émises dans le présent avis.**

Du fait de la remise en vigueur du PLU de la commune de Nambshheim, il est nécessaire de le faire évoluer afin de permettre l'aménagement de la zone Ecorhéna tout en s'assurant de la mise en œuvre des mesures ERC prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant autorisation environnementale et dont la mise en œuvre incombe au SMO.

En particulier le PLU ne permet pas l'implantation au bord du canal d'entreprises de stockage et de logistique, ce qui compromet les activités portuaires envisagées sur une partie importante de la Zone d'activités et rend nécessaire la modification demandée.

Le dossier présenté par la seule commune de Nambenheim, ne fait pas état des documents d'urbanisme des 3 autres communes concernées par la zone Ecorhéna, Heiteren, Balgau et Geiswasser. ***Si des évolutions s'avéraient nécessaires pour l'aménagement de la zone, l'Autorité environnementale (Ae) recommande à la collectivité de mener une procédure dite commune⁴⁵ aux documents d'urbanisme (Nambenheim, Heiteren, Balgau et Geiswasser) afin de garantir une appréciation globale et cohérente de la prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au sein de ces documents d'urbanisme.***

Les évolutions du PLU de Nambenheim proposées sont celles du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), du règlement (écrit et graphique) et des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces évolutions sont les suivantes:

- la modification du règlement graphique par :
 - le reclassement de 62,8 ha de zones UE, UEb et UEd en zone UEr destinée aux activités économiques industrielles et portuaires. La zone UEr est divisée en 5 sous secteurs (UEr1, UEr2, UEr3, UEr4, UEr5 et UEr6) en fonction du type d'activités autorisées dans la zone (portuaire, industrielle...) ;
 - le reclassement de 30,3 ha de zones UE, UEb et UEc en secteur de zone naturelle Nr et qui autorise uniquement les aménagements et équipements liés à la desserte fluviale, routière et ferroviaire des terrains se trouvant en zones UE et UEr ;
 - le reclassement de 20,5 ha de zone naturelle (N) et de 5,4 ha de secteur naturel (Ne) en secteur de zone Nr ;
- la modification du PADD afin de faire référence à la zone Ecorhéna et non plus à l'ancienne ZAC ;
- la modification du règlement écrit pour réglementer la zone UEr et le secteur Nr créés ;
- la création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs de la zone Ecorhéna.

1.3 Articulation avec les documents de planification

Le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

Le SCoT a été adopté en décembre 2017. Il identifie la zone Ecorhéna comme zone de type 1 pour le développement stratégique d'activités économiques le long du Rhin, d'intérêt départemental et régional, et 159 ha de consommation d'espaces sont prévus pour ce type d'aménagements dans le SCoT, ce que la MRAe avait estimé élevé. Le dossier conclut à la compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Rhin Vignoble Grand ballon

Le PCAET a été approuvé en janvier 2023. Le dossier cite l'action 14 du plan d'actions du PCAET sur la décarbonation des industries et des mobilités et rappelle que l'aménagement de la zone Ecorhéna respecte ces principes (voir paragraphe 3.5.).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

⁴ Procédure codifiée à l'article art. L.122-13 et R.122-26 du Code de l'environnement.

⁵ L'Autorité environnementale signale qu'elle a publié un point de vue portant sur la procédure commune

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Le dossier ne présente pas la compatibilité de la modification du PLU avec les objectifs du SRADDET or le SCoT adopté en 2017 n'est pas compatible avec les SRADDET. Toutefois, le SCoT est en cours de révision depuis novembre 2022. L'Ae rappelle que le SCoT devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET au plus tard en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser la compatibilité de la modification du PLU avec les objectifs du SRADDET modifié en 2026.

1.4. Les principaux enjeux du point de vue de la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et la protection des continuités écologiques ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la lutte et l'adaptation face au changement climatique ;
- les effets induits de la création de la zone d'activités sur les émissions de Gaz à effet de serre (GES) et polluants atmosphériques à l'échelle de l'intercommunalité ;
- la prévention des risques naturels et des nuisances ;
- la prise en compte du paysage.

2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

2.1 La consommation d'espaces et la préservation des sols

La ZAC dont le projet a émergé en 1972 à partir d'opérations d'acquisitions foncières portant sur un total de plus de 450 ha, a progressivement évolué vers une emprise foncière plus réduite, en permettant notamment le retour à une vocation d'espace naturel de près de 170 ha.

L'Ae observe que le nouveau projet porte sur une surface aménagée de 75 ha, moindre de l'ordre de 10 %, que le précédent projet envisagé en 2021, mais pour lequel aucun aménagement n'a été engagé à ce jour. ***L'Ae rappelle sa recommandation antérieure de mieux justifier le besoin au regard des aménagements envisagés ou à l'étude dans les zones portuaires le long du Rhin, en particulier au vu des disponibilités de surfaces foncières non encore occupées au sein des zones d'activités existantes.***

Le projet s'inscrit dans le cadre des compensations à la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. La zone Ecorhéna de 75 ha est inscrite comme Projet d'envergure nationale et européenne ([PENE](#)) où la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est imputée sur l'enveloppe nationale. Toutefois, ce projet est listé en annexe 2, c'est à dire comme projet à confirmer.

L'Ae rappelle que si le projet n'est pas confirmé comme tel, la consommation d'espaces/artificialisation des sols sera imputée au niveau local.

2.2. Les milieux naturels et agricoles , la biodiversité et les continuités écologiques

Pour rappel, la ZAC est située à proximité de milieux remarquables, protégés et sensibles (les sites natura 2000 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf », « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin », « Zones agricoles de la Hardt » ainsi que d'une zone humide protégée par la convention

RAMSAR). Elle est également située au sein d'une ZNIEFF de type II « cours et île du Rhin, de Village-Neuf à Vogelgrun » et en partie au sein d'une ZNIEFF de type I « Forêt rhénane de Nambenheim à Geiswasser ». Enfin, la ZAC est située à moins de deux kilomètres d'une réserve naturelle régionale et de plus concernée par des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ainsi que par la présence de nombreuses espèces protégées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'autorisation environnementale et qui relèvent du champ de l'urbanisme ont été pour l'essentiel intégrées à la demande de modification du PLU de Nambenheim. Il subsiste toutefois quelques incohérences et manques pour lesquels l'Ae formule ci-après des recommandations.

L'OAP de la zone Ecorhéna localise les continuités écologiques et prévoit leur maintien/renforcement (identification au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, classement en espaces boisés classés (EBC)⁶). De plus, le règlement et l'OAP prévoit des règles en faveur de la végétalisation des espaces (coefficient de biotope...). Concernant la trame noire, l'OAP prévoit l'absence d'éclairage dans les secteurs sensibles et la réduction de l'éclairage dans les autres secteurs (orientations vers le bas, réduction de l'intensité et de la durée).

Par ailleurs, la création du sous-secteur de zone naturel (Nr) autorise les aménagements/équipements liés à la desserte fluviale et motorisée alors qu'une partie du secteur Nr est classé en EBC. L'Ae rappelle que les défrichements sont interdits dans les EBC⁷.

Enfin, des mesures compensatoires liées à des plantations arbustives linéaires sont prévues en zone UEb et UEr sans identification ni protection dans le règlement. L'OAP n'est pas prescriptive sur l'aménagement de ces linéaires arbustifs.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***mettre en cohérence la création du sous-secteur de zone Nr avec le classement en espace boisé classé (EBC) ;***
- ***identifier et préserver, au règlement, les secteurs prévus pour des mesures compensatoires liées à des plantations arbustives en zone UEb et UEr.***

2.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La ZAC n'est pas concernée par la présence d'un captage d'eau potable, destiné à la consommation humaine, ni par des aires de protection de captages.

L'alimentation en eau de la ZAC est prévu à partir du réseau maillé des collectivités de Balgau et Fessenheim qui alimente aussi la commune de Nambenheim. Selon le dossier, ce réseau dispose d'une capacité suffisante pour des usages courants. L'Ae souligne que ceci ne préjuge pas de la disponibilité des besoins futurs liés aux activités économiques qui vont s'implanter qui devront être examinés au cas par cas en tenant compte du principe de sobriété affiché pour la gestion de cette zone.

Le système d'assainissement

Le règlement prévoit un rejet des eaux usées dans le réseau public à savoir la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Nambenheim d'une capacité nominale de 7 300 équivalents/habitants (EH) pour une entrée en charge de 3 200 EH en 2024⁸. Concernant les eaux usées industrielles, le règlement prévoit un prétraitement adapté avant rejet dans le réseau collectif. Toutefois, il ne précise pas si cette STEU sera en capacité d'absorber le surplus d'eau usées générées par l'aménagement

⁶ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés (EBC), les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

⁷ Article L113-2 du code de l'urbanisme.

⁸ Source : [portail de l'assainissement](#).

de la zone Ecorhéna. De plus, Il convient de préciser les conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif des industries qui seront présentes sur le site, et notamment les conditions nécessitant la mise en place d'un pré-traitement. Dans le cas contraire des solutions autonomes devront être proposées.

Quoi qu'il en soit, de manière générale, le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'industriel auprès de la collectivité. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A) impose que l'industriel s'assure de l'aptitude du système collectif à traiter ses effluents. Il fixe des limites de rejet (art. 34), la demande chimique en oxygène (DCO) apportée par le raccordement devant toutefois rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la STEU (art. 35).

L'Ae rappelle que l'AM du 2/2/98 fixe des normes de rejets de micropolluants pour les activités industrielles soumises à autorisation qui sont identiques pour un rejet en réseau d'assainissement urbain et pour un rejet en milieu naturel.

Les eaux pluviales

Le règlement autorise les « rejets d'eau pluviale dans le réseau d'eau pluviale séparé lorsqu'il existe. Sur les parcelles privées, les eaux pluviales d'intensité moyenne à forte et d'occurrence trentennale sont gérées en totalité à la parcelle par des dispositifs d'infiltration adaptés. En zone UEr2, les eaux pluviales sont collectées dans une zone de rétention puis infiltrées dans un ouvrage dédié conformément à la réglementation (...). Pour les établissements industriels susceptibles de générer une pollution atmosphérique, les eaux de toitures doivent faire l'objet d'un traitement adapté ». De plus, l'OAP prévoit la possibilité d'installer des récupérateurs d'eaux pluviales ainsi que des noues végétalisées dans le secteur UER4 et 5 pour l'infiltration des eaux pluviales.

2.4. Les risques et nuisances

2.4.1. Les risques naturels

Le risque de remontée de nappes d'eaux souterraines

Aucune disposition n'est prévue dans le règlement de la zone UER concernant le risque de remontées de nappes d'eaux souterraines, alors que la commune est exposée à ce risque.

L'Ae recommande à la collectivité de définir dans le règlement, les mesures permettant d'assurer la sécurité des biens en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

Le risque d'effondrement de cavités

L'OAP de la zone Ecorhéna dispose que « la présence de cavités sera prise en compte préalablement à l'aménagement des secteurs, avec une localisation et un comblement si nécessaire en raison des risques d'affaissement notamment dans les secteurs 2, 3 et 4 ».

L'Ae regrette que l'OAP ou le règlement graphique ne localise pas les cavités à expertiser.

L'Ae recommande à la collectivité de faire figurer dans l'OAP et sur le règlement graphique les cavités à expertiser.

Pollution des sols

Dans l'avis MRAe sur le projet de ZAC, 2 sites avaient été identifiés comme pollués. L'Ae regrette que le dossier de PLU ne rappelle pas ces pollutions ainsi que l'historique lié à ces sites pollués. Toutefois, l'OAP de la zone Ecorhéna dispose que « la réglementation sera respectée concernant la réalisation d'une étude de sol permettant de caractériser ou d'écarter la présence de pollution avant l'urbanisation du site. En cas de pollution avérée, une dépollution du site sera réalisée. »

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **présenter un historique des sols pollués au sein des zones UEr ;**
- **s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés par la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), et le cas échéant, à la définition et mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions ainsi qu'à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).**

Rupture de digue

L'OAP de la zone Ecorhéna dispose que « *la digue du Grand Canal d'Alsace, sur laquelle est situé l'aménagement, est une digue de catégorie B. L'aménagement devra permettre de conserver l'étanchéité et la solidité de cet ouvrage* ».

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.4.2. Le risque incendie

Le dossier n'apporte pas de précision sur la prévention du risque d'incendie (relevant du règlement) et les moyens d'extinction qui seront mis en œuvre sur la ZAC.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **se rapprocher du Service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin pour fixer les obligations qui s'appliqueront aux entreprises, notamment pour l'éloignement des lisières boisées (en principe 50 mètres) ;**
- **s'assurer que le réseau incendie et les stockages éventuels permettront une disponibilité suffisante des eaux d'extinction d'incendie.**

2.4.3 Les nuisances sonores

La route départementale 52 (RD52) est classée comme route bruyante par arrêté préfectoral. Des normes d'isolation acoustique s'appliqueront aux constructions situées de part et d'autre de cette route. Le règlement graphique ne fait pas figurer ces couloirs de bruit.

L'Ae recommande à la collectivité de faire figurer au règlement graphique les couloirs de bruit de part et d'autre de la RD52.

2.4.4. Climat, air et énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

Végétalisation des espaces et maintien des continuités écologiques

Les dispositions du PLU en faveur du maintien et du renforcement des continuités écologiques, de la végétalisation des espaces, de développement de mobilités alternatives au transport routier... participent à l'adaptation du territoire au changement climatique.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Performances énergétiques des constructions au sein de la zone Ecorhéna

L'OAP prévoit le respect de la réglementation thermique 2020 ainsi que la possibilité de dépasser les normes réglementaires par des dispositifs de production d'énergie renouvelable, de matériaux de construction bas carbone et une approche bioclimatique dans la conception des bâtiments. Les dispositions en matière de performance énergétique des bâtiments devraient

aller au-delà des seules mesures réglementaires ou incitatives alors que le projet est présenté comme un modèle en matière d'écologie industrielle et de sobriété énergétique. Si des potentiels de développement des énergies renouvelables sont présentés aucune disposition en faveur de leur développement n'est mentionnée dans le dossier.

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser les effets induits de la création de la zone Ecorhéna sur les émissions de GES et polluants atmosphériques à l'échelle de l'intercommunalité.

La lutte contre le changement climatique

La réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) et polluants atmosphériques

La modification du règlement permet la réalisation d'aménagements au bord du Grand canal d'Alsace afin de développer le trafic fluvial, notamment l'acheminement de colis lourds, ce qui permet de réduire les émissions de GES et polluants atmosphériques. De plus, l'OAP prévoit la réalisation de voies douces sécurisées au sein de la zone Ecorhéna.. Cependant, le dossier ne présente pas les effets induits de la création de la zone d'activités sur les émissions de Gaz à effet de serre (GES) et polluants atmosphériques à l'échelle de l'intercommunalité.

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir des obligations claires en matière de développement des énergies renouvelables.

2.4.5. Le paysage

Le maintien et le renforcement des continuités écologiques, les prescriptions d'intégration paysagère des constructions, les règles de végétalisation des espaces libres et de stationnement, au sein du règlement et de l'OAP, permettront une intégration de la zone Ecorhéna dans son environnement.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier prévoit des indicateurs de suivi pertinents et mesurables. Toutefois, ils ne comportent pas de valeurs de référence et de valeurs de résultats à atteindre. La périodicité du suivi et les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs ne sont pas non plus précisées.

L'Ae recommande à la collectivité d'ajouter des valeurs de référence et d'objectifs de résultats aux indicateurs de suivi prévus ainsi que la périodicité de leur suivi et les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

METZ, le 17 septembre 2026
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le Président,



Jean-Marc PICARD